



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 04 - MARS 2020

PUBLIÉ LE 09 MARS 2020

DDTM

- SEADR
- SPRISR/USR

DDTM 66

- DML
- DML/EAM

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET
- DPPAT/BEAT
- SHRM/BRH/SDAS

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-002 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole.....1

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-010 portant réglementation de la circulation sur l'A9 6 réalisation de travaux d'entretien de chassée du PK 159+500 au PK 191+650 dans le sens Montpellier /Narbonne - Communes de Fleury-d'Aude, Salles-d'Aude, Vinassan, Armissan et Narbonne pour l'Aude - du 16 mars au 29 mai 2020.....3

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-011 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - réalisation de travaux de grenailage sur 2 bretelles de l'échangeur de NARBONNE Sud n° 38 - du 10 au 11 mars 2020.....8

DDTM 66

DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-069-001 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de LEUCATE - Parc Ostréicoles ».....11

DML/EAM

Arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le département de l'Aude.....14

DIRECCTE

UD 11

Arrêté préfectoral modificatif n° 2020-003 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à : LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS à NARBONNE.....25

PREFECTURE

CABINET

Arrêté portant fermeture de l'école maternelle Alphonse Daudet de
LEZIGNAN-CORBIERES pour la journée du 9 mars 2020.....27

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral habilitant l'association « Société de Protection de
la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » à être désignée
pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre
des instances consultatives départementales.....29

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL
COMMERCITE - AID OBSERVATOIRE à VILLEURBANNE (69100)
représentée par son gérant, M. David SARRAZIN.....32

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL
LE MANAGEMENT DES LIENS représentée par son gérant,
M. Michel ISNEL.....34

SHRM/BRH/SDAS

Arrêté préfectoral n° BRH-SDAS-2020-037 portant modification de
l'arrêté n° BRH-SDAS-2020-030 portant composition nominative de la
commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du
ministère de l'intérieur.....36



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-002
Désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;
- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;
- VU** la demande exprimée par la CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE en date du 17/02/2020 ,
- VU** la demande exprimée par le CERFRANCE MIDI MEDITERRANEE en date du 07/02/2020 ,
- VU** la demande exprimée par le cabinet SCP OPTIMES en date du 07/02/2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de l'Aude, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, sont les suivants :

- o **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE**
- o **CERFRANCE MIDI MEDITERRANEE**
- o **SCP OPTIMES**

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux référencés comme suit, DDTM-SEADR-2018-001 du 29 mai 2018, DDTM-SEADR-2018-006 du 10 août 2018, DDTM-SEADR-2018-008 du 24 août 2018, sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **25 FEV. 2020**

LA PRÉFÈTE,

Sophie ELIZEON ;

ANNEXE de l'arrêté n° DDTM-SEADR-2020-002

**Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole et,
le cas échéant un suivi technico-économique dans l'Aude**

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation <i>(préciser « audit global » ou « audit global & suivi technico-économique »)</i>
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE	LAPEYRE Denis	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	ISCLA Isabelle	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	ROZIS Frédéric	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	TAUDOU Marie	<i>suivi technico-économique</i>
CERFRANCE MIDI MEDITERRANNEE	ROUX Louiza	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	LEVENARD Claire	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	REJAUD Denis	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	LAVERA FESQUET Jérôme	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
SCP OPTIMES	FAVOREU Guillaume	<i>audit global & suivi technico-économique</i>



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-010 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 31 Janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGI TM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 24 février 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 18 février 2020

VU l'avis du Conseil départemental de l'Aude en date du : 6 mars 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'A9 pour permettre les travaux de réfection de chaussées.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de chaussée sur l'autoroute A9 du PK 159+500 au PK 191+650 dans le sens Montpellier/Narbonne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Ils se situent sur les communes de Fleury d'Aude ; Salles d'Aude ; Vinassan ; Armissan ; Narbonne pour l'Aude

Ils se déroulent du 16 mars au 29 mai 2020.

ARTICLE 2

L'information sera effectuée :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV fixes ou mobiles)
- Par diffusion en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24/24.

ARTICLE 3

1 : Travaux en section courante :

a/ Travaux sous basculement de nuit :

Ce mode d'exploitation est retenu pour réaliser les travaux de la couche de roulement

Les usagers en provenance d'Orange seront basculés sur chaussée opposée.

Horaires entreprises des travaux de nuit

De 22 h 00 à 06 h 00, entre le 16 mars et le 29 mai 2020

Les travaux auront lieu les nuits du lundi, mardi, mercredi. et jeudi.

b/ En journée

A l'avancement du chantier ; la circulation s'effectuera sous fond raboté de -4cm maximum sur une distance de 1000 mètres en semaine ; et 500 mètres en week-end sur la totalité des voies avec une limitation de vitesse ramenée à 90km/h et une signalisation horizontale jaune.

c : En journée

Afin de stocker du matériel roulant « finisseur grande table » la Bande d'Arrêt D'urgence sera neutralisée par blocs béton sur une longueur de 150ml avec une réduction de vitesse à 90km/h sur la zone.

Les PR retenus pour stocker le matériel sont :

PK 175+000, PK 179+080, PK 189+575

La fin du refuge sera libre d'accès aux usagers et la borne d'appel d'urgence restera accessible.

2 : Travaux sur section particulière :

Le délai global des travaux cour du 16 mars au 29 mai 2020, il comprend les opérations nécessaires à la mise en place des dispositifs d'exploitation et les travaux proprement dits.

Horaire de fermeture

De 21h00 à 07h00 entre le 16 mars et le 29 mai 2020

Aire de service de Narbonne Vinassan-Nord

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Orange

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne

Du 24 au 25 mars

Du 25 au 26 mars

Du 26 au 27 mars

Du 27 au 28 avril

Nuits de secours prévues en cas de problèmes techniques ou intempéries

Du 30 au 31 mars

Du 31 au 01 avril

Du 01 au 02 avril

Du 02 au 03 avril

Du 29 au 30 avril

Du 04 au 05 mai

Les usagers souhaitant se restaurer ou faire le plein de carburant seront informés en amont.

Echangeur N°37 de Narbonne-Est

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Orange

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne

Du 06 au 07 mai

Du 11 au 12 mai

Nuits de secours prévues en cas de problèmes techniques ou intempéries

Du 13 au 14 mai

Du 14 au 15 mai

Les usagers en provenance d'Orange et souhaitant sortir à l'échangeur N°37 Narbonne Est pourront le faire en sortant à l'échangeur N°36 Béziers Ouest et suivre l'itinéraire de substitution S28 via le RD64 et RD609 ou sortir à l'échangeur N°38 Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant aller en direction de Perpignan ou Carcassonne devront emprunter l'itinéraire de substitution S30 afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur N°38 Narbonne Sud.

Echangeur N°38 de Narbonne Sud

Fermeture bretelle de sortie en provenance d'Orange

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne

Du 04 au 05 mai

Du 05 au 06 mai

Du 12 au 13 mai

Nuits de secours en cas de problèmes techniques ou intempéries

Du 13 au 14 mai

Du 14 au 15 mai

Les usagers en provenance d'Orange et souhaitant sortir à l'échangeur N°38 Narbonne Sud pourront le faire en sortant à l'échangeur N°37 Narbonne Est et suivre l'itinéraire S30 pour rejoindre la zone Sud de Narbonne.

Les usagers souhaitant aller en direction de Perpignan devront emprunter l'itinéraire de substitution S1 pour rejoindre l'échangeur de Sigean, et ceux qui souhaitent aller en direction de Carcassonne devront emprunter l'itinéraire de substitution S24 et 22 pour rejoindre l'échangeur de Carcassonne Est.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/UGR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La longueur de chantier pourra atteindre 10km

La vitesse sera ramenée à 90 km/h en journée sur la zone rabotée

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 Km et 0km en cas d'urgence.

En cas d'intempérie ou de problème mécanique ne permettant pas la réalisation des travaux lors des fermetures des échangeurs ; ils pourront être exécutés à la première nuit le permettant.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date De publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Carcassonne, le 09 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer de l'Aude et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Éric SIDORSKI



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-011 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A63 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A63 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020 007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 31 Janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 27 février 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 24 février 2020

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude : en date du : 6 mars 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de grenaillement sur 2 bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud n°38

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de grenaillement sur 2 bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 sur l'autoroute A9, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

Ils sont réalisés du 10 mars 2020 au 11 mars 2020.

Ils concernent la bretelle de sortie en provenance de Montpellier qui mène à l'échangeur de Narbonne Sud n°38 ainsi que la bretelle d'accès à l'autoroute A9 en direction de Montpellier à ce même échangeur. Ces dernières seront fermées de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à fermer la bretelle de sortie en provenance de Montpellier qui mène à l'échangeur de Narbonne Sud n°38 ainsi que la bretelle d'accès à l'autoroute A9 en direction de Montpellier à ce même échangeur.

Ces bretelles seront fermées de 21h00 à 06h00.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La bretelle de sortie en provenance de Montpellier qui mène à l'échangeur de Narbonne Sud n°38 sera fermée de 21h00 à 06h00 la nuit du 10 au 11 mars 2020.

La bretelle d'accès de l'échangeur de Narbonne Sud n°38 qui mène à l'autoroute A9 en direction de Montpellier sera fermée de 21h00 à 06h00 la nuit du 10 au 11 mars 2020.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 06 mars 2020

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Éric SIDORSKI

3/3

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Pyrénées-Orientales
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaire suivie par : Maryline BRODIN
Téléphone : 04.68.38.12.34
Courriel : maryline.brodin@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-069-001
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification,
de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des moules en provenance
de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostréicoles »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-001 du 6 janvier 2020 de la Préfète de l'Aude, donnant délégation de signature à Mme Séverine Cathala, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019-311-001 du 7 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostréicoles » ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 09/03/2020 ;

Considérant les deux résultats successifs des tests effectués par le LDV34, bulletin n° 2020-Dépt 66-11-34-30-012 du 27/02/2020 et bulletin n° 2020-Dépt 66-11-34-30-014 du 06/03/2020 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des moules prélevées dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019-311-001 du 07 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parc Ostréicoles » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 09 mars 2020

Pour la préfète, et par délégation,
L'adjoint au délégué à la mer et au littoral



Frédéric BERLIAT



Direction départementale des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales
Délégation à la Mer et au Littoral
Encadrement des activités maritimes

Arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX, titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, mode de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu la consultation du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Vu la consultation de la commission des cultures marines ;

Vu l'absence d'observation suite à la consultation du public menée du 6 janvier au 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE :

TITRE I : MESURES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Domaine d’application du schéma des structures

Le schéma des structures a pour objectif de définir la politique d’aménagement des exploitations de cultures marines afin de garantir la viabilité économique des entreprises en tenant compte des aspects environnementaux, sanitaires et d’usage.

Le présent schéma des structures pour le département de l’Aude s’applique aux exploitations de cultures marines situées dans les zones géographiques précisées ci-après en tenant compte du type de production et des méthodes d’élevage qui s’y rattachent.

Le schéma doit intégrer les dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées.

Pour le département de l’Aude les zones concernées sont :

Pour le bassin de Leucate :

zone 11.14 : parcs ostréicoles

Pour les lotissements en mer :

zone 11.01 : lotissement conchylicole de Fleury d’Aude

zone 11.02 : lotissement conchylicole de Gruissan

ARTICLE 2 – Nature des exploitations

Les types de cultures marines pouvant être autorisées dans le département de l’Aude sont les suivants :

- élevage sur cordes et sur supports adaptés en eaux profondes d’huîtres et de moules ;
- pré-grossissement sur supports adaptés ;
- captage de naissain d’huîtres, de moules sur supports adaptés ;
- autres élevages, captages et cultures sous réserve de compatibilité avec l’ostréiculture et la mytiliculture, après validation par la commission des cultures marines.

ARTICLE 3– Transferts de concessions et ordre de priorité des demandeurs

Les transferts de concessions ne peuvent être autorisés qu’au bénéfice de demandeurs, personnes physiques ou morales, répondant aux critères réglementaires.

En application de l'article D.923-6 du Code Rural et de la pêche maritime, le schéma définit les priorités selon lesquelles les objectifs de la politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines énoncés ci-dessous sont mis en œuvre dans le secteur considéré :

- 1° Favoriser l'installation de jeunes exploitants ;
- 2° Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;
- 3° Permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle ;
- 4° Favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence ;
- 5° Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux de la conchyliculture.

Si les objectifs précédemment énoncés ne permettent pas de départager les demandeurs d'une même parcelle, un ordre de priorité complémentaire est défini comme suit :

- 1 – à l'exploitant demandant le renouvellement de sa concession,
 - 2 – au conjoint ou à la personne liée au concessionnaire démissionnaire par un pacte civil de solidarité, suivi des héritiers en ligne directe et de leurs conjoints, dans le cas d'un transfert familial,
- Dans le cas du décès du concessionnaire le transfert de la concession se fera selon les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime, article R.923-38.
- 3 – au concessionnaire demandant l'agrandissement d'une exploitation n'ayant pas atteint la dimension minimale de référence,
 - 4 – au demandeur âgé de moins de 35 ans qui s'installe dans la profession,
 - 5 – au demandeur ayant fait l'objet d'un retrait de concessions pour des causes qui ne lui sont pas imputables,
 - 6 – au concessionnaire déposant une demande permettant de maintenir une entreprise économiquement viable (éviter son démembrement et favoriser sa reprise),
 - 7 – au concessionnaire déposant une demande permettant la reprise d'une exploitation ayant une unité fonctionnelle.

Si les demandes examinées dans le cadre d'une compétition ne rentrent pas dans les priorités ci-dessus, elles seront instruites en fonction des critères établis dans le tableau suivant.

L'avis favorable de la commission sera donné au candidat recueillant le plus de points, sauf avis contraire motivé.

Les critères de priorités pondérés retenus sont les suivants :

Critères de priorité	Points
Première installation	
Demandeur sans ascendant direct avec la profession	15
Enfant de conchyliculteur	
nombre de tables détenues par les parents :	
- pas de tables	15
- de 4 à 6 tables	10
- au-delà de 6 tables	8
Déjà en activité	
Concessionnaire en mer uniquement	10
Conjoint de conchyliculteur	6
Concessionnaire	5
Superficie exploitée au moment du dépôt de la demande :	
- pas de tables	6
- 2 tables	4
- 4 tables	2
- au-delà de 4 tables	1
- table permettant d'atteindre la surface minimale d'exploitation	+ 7
Age	
- moins de 26 ans	10
- moins de 35 ans	7
- de 35 à 55 ans	4
- créanciers en cas de liquidation judiciaire	5

Pour les personnes morales, le calcul des points de priorité est effectué de la manière suivante :

- Société composée de membres non détenteurs de concessions à titre personnel : 15 points
- Société composée de détenteurs à titre personnel et de non professionnels : 10 points
- Société composée de membres déjà concessionnaires à titre individuel : 5 points

ARTICLE 4 – Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 35 ans. Dans le cadre de leur renouvellement, pour le département de l'Aude, il sera tenu compte de l'âge du demandeur, selon la pyramide définie dans le tableau suivant :

Tranches d'âge	Durée du renouvellement
18 à 35 ans	35 ans
36 à 40 ans	30 ans
41 à 55 ans	15 ans
Au-delà de 55 ans	Moins de 15 ans – avis de la commission des cultures marines

ARTICLE 5 – Dimensions de référence

Pour le département de l'Aude, les dimensions de référence sont les suivantes :

5-1 / Etang de Leucate

– La dimension de première installation (DIPI) est fixée à 50 ares, soit 4 tables attribuées à titre personnel, les plans d'eau non plantés ne rentrent pas dans le calcul de la DIPI.

– La dimension minimale de référence (DIMIR) est fixée à 100 ares soit 8 tables. Cette dimension est reconnue comme étant le seuil minimum pour qu'une entreprise soit économiquement viable. Le maintien à ce seuil est donc préférable, sauf situation particulière après avis de la Commission des cultures marines.

– La dimension maximale de référence (DIMAR) est fixée à 28 tables.

5-2 / Filières en mer

– La dimension de première installation (DIPI) est fixée à 500 mètres, soit 2 filières.

– La dimension minimale de référence (DIMIR) est fixée à 750 mètres, soit 3 filières.

– La dimension maximale de référence (DIMAR) est fixée à 80 filières.

5-5 / Autres cas

En cas de co-détention, la dimension minimale de première installation et la dimension minimale de référence sont multipliées par le nombre de codétenteur.

Les dimensions maximales des différents sites de production pourront être revues après avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée, du bureau du syndicat de la conchyliculture de Leucate et de la commission de cultures marines.

ARTICLE 6 – Affiliation sociale des concessionnaires

Nul ne pourra être concessionnaire sans être affilié à un régime social lui permettant d'exercer l'activité de cultures marines.

ARTICLE 7 – Déclaration de production

Pour le département de l'Aude, chaque concessionnaire devra fournir annuellement à la délégation à la mer et au littoral une déclaration de la production de son exploitation :

La déclaration de production concerne une année civile (N), elle doit parvenir à la DDTM -DML avant le 30 avril de l'année N+1.

Les données recueillies seront utilisées uniquement à des fins statistiques. Elles ne pourront être communiquées que sous une forme agrégée et resteront la propriété de l'administration.

En l'absence de déclaration, le concessionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 16 du présent schéma des structures.

TITRE II : MESURES A CARACTÈRE CULTURAL

Le concessionnaire a l'obligation :

- d'exploiter personnellement la concession qui lui a été accordée. L'exploitation est considérée comme personnelle lorsqu'elle est assurée directement par le concessionnaire et sa famille ou sous sa direction et au frais de celui-ci par des ouvriers
- d'exercer cette activité à titre principal
- d'entretenir sa concession, son établissement à terre et tous les autres ouvrages annexes
- d'identifier sa concession

Pour le concessionnaire, il est :

- obligatoire de remettre en état les lieux si la concession ne fait pas l'objet d'une nouvelle attribution
- interdit d'édifier un ouvrage sans autorisation préalable

Conformément au Code Rural et de la pêche maritime (Art R.923-40) :

Les concessions accordées peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1° Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 ;

2° En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <https://www.facebook.com/gaetes/>

3° En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;

4° Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R.231-37 du présent code ;

6° Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15.

L'absence ou l'insuffisance d'exploitation mentionnée au 4° ci-dessus est appréciée sur la base de constatations effectuées par les agents chargés de la police des pêches maritimes énumérés à l'article L.942-1. Les critères d'insuffisance d'exploitation justifiant l'application du 4° sont définis par le préfet sur proposition de la commission des cultures marines et du directeur départemental des territoires et de la mer.

La durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte en cas d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction est fixée par le préfet sur proposition du comité régional de la conchyliculture ou du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission des cultures marines.

La décision du préfet est précédée d'une mise en demeure, spécifiant les constatations des agents de contrôle, et assortie d'un délai pour que le titulaire se conforme à ses obligations. Si, à l'issue de ce délai, le titulaire ne s'est pas mis en règle, il est invité, préalablement à la décision de retrait, à présenter ses observations.

ARTICLE 8 – Nombre maximum de concessions par zone de production

8-1 / Etang de Leucate :

Le nombre maximum de concessions est fixé à 256 tables

8-2 / Filières en mer :

Le nombre maximum de concessions est fixé à 7 pour la Zone de Feary d'Aude et 11 pour la zone de Gruissan

ARTICLE 9 – Identification des structures d'élevage

9-1 / Tables sur l'Étang de Leucate :

Elles devront porter une numérotation claire et bien visible. L'identification se portera au coin le plus Nord Est de la concession.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.nouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

9-2 / Filières en mer :

La filière en mer doit être identifiée au nord, le numéro peut être peint sur le flotteur assurant le maintien du corps mort et du tendeur.

En l'absence de marquage, le concessionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 16 du présent schéma des structures.

ARTICLE 10 – Composition des structures d'élevage

Tables sur l'Étang de Leucate :

4 tables au maximum pourront être installées sur une concession de 50 ares.

Chaque table comprendra au maximum :

- 27 rails espacés les uns des autres de 5 mètres
- 24 plateaux
- 86 perches ou rondins (d'une longueur de 6,50 m à 7 m)
- 1200 cordes à moules

ARTICLE 11 – Usage des structures d'élevage

11- 1 / Les tables conchylicoles sont destinées :

- Au captage de naissain d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles ;
- Au prégrossissement d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles ;
- À l'élevage sur cordes d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles.

11- 2 / Les filières en mer sont destinées :

- Au captage de naissain d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles ;
- Au prégrossissement d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles ;
- À l'élevage sur cordes, pearlnet ou lanternes d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles.

11- 4 / Autres cultures :

Sur proposition du comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée et après avis de la commission des cultures marines, l'élevage d'autres espèces pourra être mis en production dans le département de l'Aude.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

11-5 / Expérimentation :

Toute expérimentation ou test *in situ* sur des coquillages quel qu'en soit l'objet devra recevoir un avis préalable à la fois du comité régional de la conchyliculture et de l'administration.

L'expérimentation ou le test sollicité devra obligatoirement se conclure par un retour d'expérience auprès du comité régional de la conchyliculture et de l'administration.

ARTICLE 12 – Données de production et normes maximales de densité d'élevage des structures de production

Les données de production sont utilisées à des fins statistiques afin de suivre l'évolution de la capacité de charge du milieu.

Les normes de densité en élevage des coquillages suivent les recommandations des tableaux figurant en annexe.

TITRE III : MESURES A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 13 – rejets issus des mas

Conformément à la réglementation environnementale, les eaux issues du système de production et stabulation à terre ne devront pas impacter le milieu environnant.

Chaque mas conchylicole devra être équipé d'un système de purification des eaux lui permettant de se conformer à la réglementation de la directive sanitaire en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'usage de ses installations pour assurer une bonne gestion de son entreprise dans le respect de l'environnement.

Tout concessionnaire a pour obligation de maintenir les abords de son établissement propres, de se raccorder au système d'assainissement mis en place pour les eaux usées humaines.

Les autres déchets, issus de l'exploitation, devront être évacués (coquilliers, plastiques, métalliques, cordes, paniers...) vers des unités de traitement adéquates, afin de répondre aux normes environnementales.

Tout concessionnaire a pour interdiction :

- d'utiliser sans autorisation des produits chimiques qui pourraient représenter un risque pour l'homme ou pour l'environnement ou une modification préjudiciable à la qualité de l'eau et des coquillages, ou tout autre organisme vivant.
- d'effectuer des déversements liquides, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de nuire à la qualité du milieu et des organismes aquatiques.

En cas de non-respect de ces obligations, le concessionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 14 du présent schéma des structures.

TITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 14 – Sanctions

Toute infraction au présent schéma des structures pourra entraîner une suspension, une modification ou un retrait de la concession.


Toute infraction peut également faire l'objet d'un procès-verbal de sanction administrative selon les dispositions prévues par les articles L 945-4 alinéa 20 et L 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 9 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

ANNEXE

La longueur maximale des cordes sur l'Étang de Leucate est fixée à 2,40 mètres

1- Pré grossissement

Pré grossissement d'huîtres sur cordes				
Supports	Nombre maximum de cordes par table	Nombre maximum de supports par corde	Nombre maximum d'individus par support	Nombre maximum d'individus par table
Pearlnets	1200	8	312	1000000
Lanternes	800	10 (plateaux)	375	1000000
Casiers australiens	1200	3	833	1000000
Autres supports	1200	2 (tubes)		Selon captage naturel

2- Élevage traditionnel

Élevage d'huîtres sur cordes	
Nombre maximum de cordes par table	1200
Nombre maximum d'individus par table	100000

Élevage de moules sur cordes	
Nombre maximum de cordes par table	860

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude
Téléphone : 04 68 77 25 57
Courriel : oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral Modificatif n° 2020-003
reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 article 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 articles 18 et 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 07 février 2020.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie.

ARRETE :

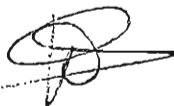
Article 1^{er} : La société **LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS** – sise: **30 Avenue Pompidor** – **11100 NARBONNE**, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 07 février 2020

Pour la Préfète,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude



Hélène SIMON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté portant fermeture de l'école maternelle Alphonse Daudet de Lézignan-Corbières
pour la journée du 09 mars 2020**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil , et notamment l'article 1,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-102 du 15 Octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur ; Luc ANKRI, Sous-Préfet de Narbonne ;

VU le décret du 05 Février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières comprend un cas biologiquement confirmé ,

Considérant l'attente du résultat des investigations sanitaires complémentaires ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

Article 1 –

L'école maternelle Alphonse DAUDET, sise rue Victor Duruy à Lézignan-Corbières, est fermée pour la journée du Lundi 09 Mars 2020.

Article 2 -

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3

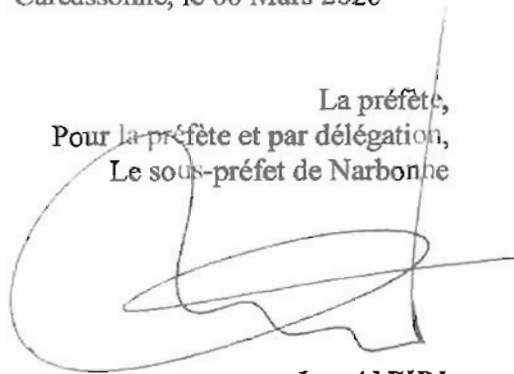
Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la directrice académique des services de l'Education nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, et le maire de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Carcassonne, le 08 Mars 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Luc ANKRI



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

**Arrêté préfectoral habilitant l'association
« Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » à être
désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives départementales**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-157-0005 du 19 juin 2013 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014352-0030 du 30 décembre 2014 habilitant l'association « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé en préfecture le 30 décembre 2019 par la « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie du 04 février 2020 ;

Considérant que l'association dénommée « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » est titulaire d'un agrément au titre de la protection de l'environnement accordé dans le cadre géographique départemental et renouvelé par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que l'association « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » a pour objet statutaire « de promouvoir toute action tendant à assurer la conservation, la protection et la gestion de l'environnement ; d'initier ou de participer à toutes actions de lutte contre toute forme de pollution ; de faire appel à toutes actions de recherche, d'étude, d'information, de formation et d'éducation concourant à la protection de l'environnement ». Cet objet s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'association dénommée « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude », s'est investie depuis de nombreuses années dans la protection de l'environnement et la lutte contre toute forme de pollutions. Son action porte principalement sur sa participation à divers comités et commissions, sur des études d'impact environnemental réalisées dans le cadre d'aménagements foncier et de projets d'envergure. De plus, elle assure une veille environnementale et participe à la sensibilisation du public ;

Considérant que l'association « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » est sollicitée pour effectuer des études d'impact environnemental réalisées dans le cadre d'aménagement foncier et de projets d'envergure (par le Conseil Départemental de l'Aude par exemple pour une étude sur l'aménagement foncier de la Haute Vallée de l'Aude dans le secteur Belcaire Espezel) ;

Considérant que l'association « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » assure également une veille environnementale et conduit des études sur les espèces invasives d'une part et d'autre part, sur les différents projets d'envergure, nécessitant une vigilance particulière sur leur impact sur l'environnement ;

Considérant que l'association « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » compte 52 membres adhérents directs, répartis sur l'ensemble du département. Il est à noter que l'association MC2 Nature est devenue membre de SPN LR – Comité de l'Aude. Cette association bien implantée dans le département de l'Aude depuis de nombreuses années regroupe elle-même, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise et la Chambre d'Agriculture. L'adhésion en 2019 de l'association MC2 a pour conséquence d'augmenter de manière significative la représentativité de l'association SPN LR – Comité de l'Aude. Enfin, le nombre et la répartition de ses actions, lui assurent une large représentativité et renouvelle régulièrement ses agréments ;

Considérant que l'association « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » fonctionne avec un très petit budget, ses ressources proviennent essentiellement des cotisations de ses membres, sans charges de fonctionnement. Au vu des documents présentés on peut conclure que l'indépendance de l'association n'est pas limitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association « **Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon - Comité de l'Aude** » dont le siège social est situé **22 rue de la Combe du Puits – 11100 MONTREDON DES CORBIERES**, est habilitée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141.3 du code de l'environnement, à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée, dans le cadre départemental, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme que la présente décision. Pour être recevable, la demande doit être déposée **quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.**

ARTICLE 3 :

L'association « Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Aude » publiera chaque année, sur son site internet, un mois plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 :

La présente habilitation peut être abrogée, suivant les dispositions de l'article R.141-26 du code de l'environnement, lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141.21 et en cas de non respect des obligations de l'article R.141-25 du même code.

Elle sera abrogée de la même manière, si l'association n'est plus titulaire de son agrément. Elle sera préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, modifié par le décret n°2019-82 du 7 février 2019 notamment son article 22, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit auprès du tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie.

Carcassonne, le **06 MARS 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L.752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE représentée par M. David SARRAZIN reçue le 5 novembre 2019 à la préfecture, complétée le 10 décembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL COMMERCITE – AID OBSERVATOIRE, sise 3 avenue Condorcet Le Président 69100 VILLEURBANNE et représentée par M. David SARRAZIN, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI22/11/2020/03.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

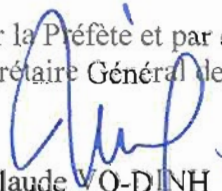
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **06 MARS 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL LE MANAGEMENT DES
LIENS**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL LE MANAGEMENT DES LIENS représentée par M. Michel ISNEL reçue le 12 novembre 2019 à la préfecture, complétée le 12 décembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL LE MANAGEMENT DES LIENS, sise 45 cours Gouffé 13006 MARSEILLE et représentée par M. Michel ISNEL, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAT23/11/2020/03.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

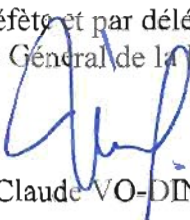
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 06 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° BRH/SDAS/2020-037

portant modification de l'arrêté n° BRH/SDAS/2020-030 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté n° NOR INTA1927077A du ministre de l'intérieur, en date du 19 novembre 2019, relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale - CLAS à la suite des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SRHM/SDAS/BRH/2019-125 en date du 24 décembre 2019 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SRHM/SDAS/BRH/2019-126 en date du 24 décembre 2019 portant composition numérique de la commission locale d'action sociale ;

Vu les protocoles pré-électorales signés le 1^{er} octobre 2018 entre Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police, Alliance SNAPATSI (confédération CFE-CGE) et du 8 octobre 2018 entre UNSA FASMI et le SNIPAT.

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre et 6 décembre 2018 des personnels relevant du secrétariat général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de leurs représentants formulée le 5 mars 2020 par le syndicat Alliance CFE-CGC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

La composition nominative de la commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur dans l'Aude (C.L.A.S.) est modifiée comme suit :

1. Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral;
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- L'assistante de service social ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

A titre consultatif :

- Le médecin de prévention ;
- L'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département ;
- La gestionnaire-coordonnatrice des dispositifs sociaux ;

2. Membres des organisations syndicales :

- **UNSA**

Titulaires :

- M. Jérôme DIAZ
- M. Jean-Bernard RIMBERT

Suppléants :

- Karine LAIR
- Yves MERO

- **Force ouvrière**

Titulaires :

- M. Jérôme GARCIA
- M. Lilian BRUNEL
- M. Philippe ROBERT
- M. Achille ABOAF
- M. Francis SALVAT

Suppléants :

- M. Laurent MAILLE
- M. Stéphane BARTHES
- Mme Aurore DANANCIER
- M. Christian RAMBURE
- Mme Pascal BAÏNI

- **FSU intérieur**

Titulaire :

- M. Marc CHAMBAUD

Suppléant :

- Mme Ariane GRELLIER

.../...

- **ALLIANCE**

Titulaires

- M. Brice BERTHOMIEU
- M. David LEYRAUD
- M. Denis CHAPON
- M. Lionel VIDAL
- M. Franck HOUDIN

Suppléants

- M. Michaël BITTON
- Mme Caroline VAYSSE
- M. Patrick MARTINEZ
- Mme Cynthia CALLA
- M. Frédéric TRAWINSKI

Article 2

Le mandat des membres représentatifs sur le plan local de l'action syndicale des personnels de police nationale et de préfecture est valable jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 3


L'arrêté préfectoral n° SG/BRH/SDAS/2020-030 en date du 19 février 2020 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **5 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VODINH